



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Mis en ligne le 4 juin 2024

ARRÊTÉ

de mise en demeure de quitter les lieux suite à stationnement illicite

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R779-2 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2021 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2021-2027 du département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté municipal n°2008-207 du 24 avril 2008 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

Vu la demande du maire de L'Isle-sur-la-Sorgue en date du 28 mai 2024, demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée, à l'encontre des occupants illicites de l'hippodrome Saint Gervais sis route des Courses à L'Isle-sur-la-sorgue ;

Vu les procès-verbaux de renseignement administratif du 27 mai 2024 et du 30 mai de la brigade territoriale autonome de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

Vu le rapport de constatation du 27 mai 2024 de la police municipale de L'Isle-sur-la-sorgue ;

Considérant que la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue met à la disposition des gens du voyage une aire d'accueil ouverte depuis le 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant qu'à ce titre, la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et ceci en application de l'article 2-I et 2-II de la même loi ;

Considérant que le l'hippodrome Saint Gervais n'est pas une aire d'accueil autorisée pour les gens du voyage ;

Considérant l'entrée illicite des gens du voyage sur l'hippodrome Saint Gervais depuis le 26 mai 2024 ;

Considérant que les occupants illicites de ce terrain n'ont pas sollicité l'autorisation de s'installer auprès de la mairie et qu'ils refusent de libérer les lieux ;

Considérant que les gens du voyage ont retiré les tas de terre se trouvant le long de la route des courses à l'aide de pelles et de pioches ;

Considérant qu'ils ont ainsi réalisés un passage à travers ces monticules de terre pour faire entrer leurs véhicules et caravanes ;

Considérant qu'ils ont également retiré les monticules de terre près du portail d'accès de l'hippodrome à l'aide d'une mini pelle mécanique et coupé le cadenas qui maintenait les deux portails fermés ;

Considérant qu'il a été constaté que des coffrets de dérivation étaient reliés illicitement au compteur électrique de l'hippodrome ;

Considérant le branchement illicite au réseau d'eau sur une borne incendie ;

Considérant que les gens du voyage ont également installé un chapiteau sans autorisation sur le stade de l'hippodrome ;

Considérant que les gens du voyage s'étaient également branchés sur le compteur de la société VALECO , propriétaire de panneaux photovoltaïques installés sur l'hippodrome ;

Considérant que les tuyaux d'eau croisent les fils électriques en divers endroit du site, qui plus est, sur une herbe humide, sans aucune protection ;

Considérant que de nombreux enfants jouent à proximité de ces branchements ;

Considérant que ces branchements non autorisés constituent un risque grave pour les occupants du site ;

Considérant les atteintes à la sécurité publique occasionnées par cette installation illicite ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

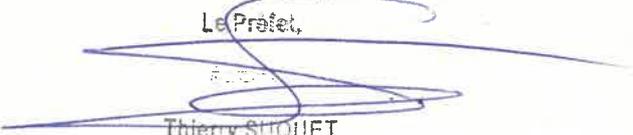
Article 1^{er} : Les occupants sans titre appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter l'hippodrome Saint Gervais sis route des Courses à L'Isle-sur-la-sorgue, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 48 heures à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé au maire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue pour affichage en mairie.

Avignon, le - 3 JUIN 2024

Le Préfet,


Thierry SUQUET